



Province de NAMUR  
COMMUNE DE GESVES

urbanisme@gesves.be  
083 670 335  
L'Échevin de l'Urbanisme : Arnaud DEFLORENNE

Monsieur

Chaussée de Marche 82/H  
5330 Assesse

RECOMMANDÉ

A GESVES, le 1er décembre 2025

Objet : Régularisation de la modification du relief du sol pour une piscine  
Régularisation d'un abri de jardin et poolhouse formant un volume annexe à l'habitation sis Rue Joseph Jean  
Merlot, 21 à Mozet, cadastré Division 3, section A n°201E  
Réf. Urbanisme : Primo  
Réf registre : URBA/01/12/2025 - 74  
Annexe : copie du courrier à la Direction provinciale de l'Urbanisme

Monsieur,

**Nous avons l'honneur de vous signifier notre décision vous octroyant le permis d'urbanisme. Dès aujourd'hui, vous devez afficher la décision – sur affiche blanche – sur le terrain le long du domaine public et visible pendant toute la durée des travaux. Endéans les 2 ans, vous êtes tenu d'informer l'administration communale du commencement du projet autorisé par les plans dûment approuvés à nous réclamer.**

La suspension du permis par le Fonctionnaire délégué est possible dans les 30 jours à dater de sa réception. Nous vous recommandons d'attendre l'écoulement de ce délai. Vous trouverez ci-joint une copie du courrier lui adressé.

**A la fin du chantier, il vous appartient de déclarer spontanément la mise en œuvre complète du permis d'urbanisme et l'occupation du bien transformé ou construit au SPF- Service Cadastre à l'aide des documents ci-joints.**

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

La Directrice générale

Marie-Astrid HARDY

L'Échevin de l'Urbanisme

Arnaud DEFLORENNE

Le Bourgmestre

Martin VAN AUDENRODE

Frais d'administration 200,00 € avec Architecte 110,00 € sans Architecte Régularisation 500 € par décision du Conseil communal de Gesves du 09/11/2022

PROVINCE DE  
NAMUR  
COMMUNE DE  
GESVES



*Extrait du registre aux délibérations  
du Collège Communal*

Séance du 01-12-2025



PRESENTS : VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit,  
DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**PERMIS URBANISME DENONNE REGULARISATION PISCINE MODIFICATION  
RELIEF SECOND ABRI J.J Merlot MOZET BC202500084 - OCTROI**

LE COLLEGE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ , résidant à \_\_\_\_\_ , bâti-emeurant Rue JJ Merlot, 21 à 5340 MOZET a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue JJ Merlot, 21 à 5340 MOZET cadastré section A n° 201e, et ayant pour objet : régularisation de la modification du relief du sol pour une piscine et d'un abri de jardin et poolhouse formant un volume annexe à l'habitation ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 13/11/2025;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 01/12/2025 (annexe 18) ;

Considérant que selon les informations en notre possession, aucune procédure infractionnelle clôturée et/ou en cours n'existe concernant le bien objet de la demande ;

Considérant que ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme préalable en vertu de l'article D.IV.4 du CoDT al. §1ier

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Considérant que la demande n'a pas fait l'objet d'une réunion préalable tel que prévu par l'article D.IV.31. du CoDT ;

Considérant que la demande n'implique pas de procédure voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en égard à son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et en égard à l'article D.65, § 1er du Livre Ier du Code wallon de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet, au vu de ses caractéristiques (dimensions, conception, cumul avec autres projets, utilisation de ressources naturelles, déchets, pollutions, nuisances, risques d'accident, risque pour la santé), de sa localisation (zone sensible terre / ressources naturelles / nature ; zone à forte densité de population ; zone d'intérêt paysager, historique, ...), et de son impact potentiel (incidences notables par rapport aux caractéristiques et localisation précités : de quelle nature, de quelle ampleur ? ), ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences ;

Considérant que les annexes autres que celle indispensables à la gestion des jardins et qui constituent des compléments du volume principal doivent être implantées à proximité de ceux-ci et s'intégrer au cadre bâti de la rue ; ce qui est le cas en l'espèce ;

Vu les délais de rigueur prolongés de 31 ou de 9 jours du fait des mesures de publicité programmées entre le 16 juillet et le 15 août et entre Noël et le Nouvel an et/ou prorogation décidée par le Collège communal de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que le Collège communal n'a pas souhaité proroger de 20 jours le délai de transmission de la décision relative à la présente demande de permis ;

Vu les délais de rigueur impartis par le Code en vigueur ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma et le guide communal et qu'il contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, à certaines conditions ;

Pour les motifs précités;

**DECIDE**

Article 1 : le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur \_\_\_\_\_ est octroyé;

Article 2 : le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, le présent permis est délivré sous réserve du respect des droits civils des tiers, en particulier le code rural en matière de distance de plantations de haies ;

Article 3 : expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ;

Article 4 : le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit à l'adresse de la Direction du SPW rue des Brigades d'Irlande 1 – 5000 NAMUR.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Collège Communal,

La Directrice générale  
(s) M-A HARDY

La Directrice générale

  
M-A HARDY

Le Bourgmestre  
(s) M. VAN AUDENRODE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

  
M. VAN AUDENRODE